



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 74.518/4
du 19 octobre 2023

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel'

Le 21 septembre 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Économie, du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation, du Numérique, de l'Aménagement du territoire, de l'Agriculture, de l'IFAPME et des Centres de compétences de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 19 octobre 2023. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Luc CAMBIER et Géraldine ROSOUX, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Stéphane TELLIER, premier auditeur et Aurore PERCY, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 19 octobre 2023.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'arrêté en projet organise le traitement de données à caractère personnel au sens de l'article 4, 1) et 2), du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' ¹.

L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679, combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Interrogés à propos de la saisine de l'Autorité de protection des données sur le projet à l'examen, les délégués du Ministre ont précisé ce qui suit :

« L'article 23 de la loi du 3 décembre 2017 portant création de l'Autorité de protection des données prévoit la possibilité pour le Gouvernement des Communautés et des Régions de solliciter un avis auprès du Centre de connaissances de l'Autorité de protection des données concernant le traitement de données à caractère personnel prévu par un texte réglementaire ;

Cet avis doit être sollicité lorsqu'un texte prévoit un nouveau traitement de données à caractère personnel ou un texte qui précise/modifie un traitement existant.

¹ Voir les articles 7 et 9, § 1^{er}, alinéa 2, du projet ainsi que, ci-après, les observations particulières relatives à ces dispositions.

En l'espèce, l'article 7 de l'Arrêté reprend *mutatis mutandi* la disposition de l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises, lequel précise ceci :

‘Chaque année le 31 janvier, l'administrateur général publie un annuaire nominatif du personnel contractuel engagé dans les liens d'un contrat de travail à durée indéterminée pour répondre aux besoins visés à l'article 2, § 1^{er}, 1^o, de l'arrêté, citant leur fonction, leur diplôme, leur échelle de traitement ainsi que la date du début de leur contrat’.

Eu égard à ce qui précède, l'article 7 de l'Arrêté ne constitue pas un nouveau traitement de données à caractère personnel. Il ne s'agit pas non plus de précisions ou de modifications d'un traitement existant. En effet, le traitement existant reste identique à celui qui est prévu dans l'arrêté du 27 mai 2004 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises.

En outre, l'IFAPME dispose d'une DPO laquelle examine chaque dispositif appliqué et chaque procédure à l'aune du RGPD ».

Compte tenu de ces réponses, il est toutefois constaté que l'article 19 du projet abroge l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 ‘relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des Indépendants et petites et moyennes Entreprises’, dont l'article 3 mentionné par les délégués. Il s'ensuit que l'adoption de l'article 7 du projet constitue une nouvelle expression de la volonté du Gouvernement de prévoir un traitement de données à caractère personnel.

En conséquence, et compte tenu du traitement de données à caractère personnel résultant de l'article 9, § 1^{er}, alinéa 2, du projet, il s'impose de recueillir l'avis de l'Autorité de protection des données.

Si l'accomplissement de cette formalité devait encore donner lieu à des modifications autres que de forme et ne résultant pas des suites réservées au présent avis, ces modifications devraient être soumises à nouveau à l'avis de la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées ‘sur le Conseil d'État’.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. D'après son intitulé, l'arrêté en projet tend notamment à « modifi[er] l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel ».

Il ressort toutefois du fondement juridique invoqué par l'auteur du projet, ainsi que du contenu du dispositif de l'arrêté en projet, que l'intention est de régler spécifiquement la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises (ci-après : « IFAPME »).

L'auteur du projet procède, d'une part, en rendant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 applicable aux membres du personnel contractuel de l'IFAPME et, d'autre part, en prévoyant certaines dispositions dérogatoires ou complémentaires à cet arrêté. Il apparaît que l'auteur du projet n'a, en revanche, pas l'intention d'apporter des modifications à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, lesquelles seraient applicables à l'ensemble des membres du personnel qui entrent dans le champ d'application personnel des dispositions modifiées.

L'article 2 du projet énonce d'ailleurs que, « [s]ous réserve de dérogations ou de modalités particulières prévues dans le présent arrêté, l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 est applicable aux membres du personnel contractuel de l'IFAPME ». L'arrêté en projet constitue dès lors une *lex specialis* par rapport à l'arrêté du 18 décembre 2003, dont le champ d'application personnel est délimité par la qualité de membre du personnel contractuel de l'IFAPME.

L'attention de l'auteur du projet est attirée sur la nécessité de veiller, dans un souci de sécurité juridique et de lisibilité du dispositif applicable à l'IFAPME, à l'articulation précise du régime général organisé dans l'arrêté du 18 décembre 2003 et du régime spécifique organisé pour les membres du personnel contractuel de l'IFAPME par le texte en projet. Il lui appartient notamment de veiller, pour l'exacte compréhension de cette articulation, à ce que la formulation du dispositif permette de déterminer si une disposition de l'arrêté en projet constitue, en ce qui concerne les membres du personnel contractuel de l'IFAPME, une « dérogation »² ou une « modalité particulière d'application » d'une disposition de l'arrêté du 18 décembre 2003³.

2. Plusieurs dispositions du projet se présentent comme des modifications de l'arrêté du 18 décembre 2003 : tel est le cas des articles 7, 11 et 14, qui ne précisent pas explicitement, dans leur phrase liminaire, que les modifications qu'ils apportent ne concernent que l'IFAPME.

² Voir, à titre d'illustration, les articles 8, 9, 13 et 17 du projet qui indiquent de façon explicite qu'ils dérogent à telle disposition de l'arrêté du 18 décembre 2003.

³ Voir l'article 15 qui énonce de façon explicite que telle disposition de l'arrêté du 18 décembre 2003 « n'est pas applicable à l'IFAPME ».

De telles dispositions ne constituent toutefois pas de réelles dispositions modificatives. Une disposition modificative est destinée, une fois entrée en vigueur, à ne plus produire d'effets, la modification qu'elle apporte étant incorporée à l'acte modifié⁴. En l'espèce, les « modifications » apportées par les articles 7, 11 et 14 ne sont pas destinées à être incorporées dans l'arrêté du 18 décembre 2003 et constituent dès lors des dispositions autonomes, qui règlent uniquement le statut des membres du personnel contractuel de l'IFAPME, et qu'il convient d'articuler de façon lisible avec l'arrêté du 18 décembre 2003.

Il convient dès lors de revoir ces dispositions afin de les rédiger comme des dispositions autonomes. Il est renvoyé à cet égard, *mutatis mutandis*, aux observations générales formulées dans l'avis 74.517/4 donné ce jour sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'portant le statut des agents de l'Institut wallon de Formation en Alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises et modifiant le Code de la Fonction publique'.

3. Plusieurs dispositions du projet utilisent la formulation selon laquelle telle disposition de l'arrêté du 18 décembre 2003 « doit se lire[, pour l'IFAPME,] comme suit » : tel est le cas des articles 6, 10 et 12.

Ainsi formulées, ces dispositions créent une ambiguïté en ce qu'elles entendent donner une signification particulière à des dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2003, pour ce qui concerne spécifiquement l'IFAPME, alors que ces dispositions ont un champ d'application général.

De façon à garantir leur parfaite lisibilité, ces dispositions devraient être conçues de manière explicite comme des dispositions autonomes, et non comme des dispositions délivrant une interprétation spécifique de dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2003 en tant que celles-ci sont applicables à l'IFAPME. Si, comme cela semble ressortir de l'économie générale du dispositif, l'intention de l'auteur du projet est de créer, par ces dispositions autonomes, des modalités particulières d'application de l'arrêté du 18 décembre 2003 pour les membres du personnel contractuel de l'IFAPME, il convient de rédiger les dispositions en projet de manière à faire apparaître clairement leur articulation avec celles de l'arrêté.

Il est renvoyé à cet égard, *mutatis mutandis*, aux observations générales formulées dans l'avis 74.517/4 donné ce jour.

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations n^{os} 76 et 128.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

INTITULÉ

Compte tenu des observations générales, les mots « et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel » seront omis.

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1^{er}, il convient de viser plus précisément l'article 17 du décret du 17 juillet 2003 'portant constitution d'un Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', modifié par le décret du 30 mai 2013.
2. Les alinéas 2 et 3 seront omis, dès lors que le Code de la fonction publique wallonne et l'arrêté du 18 décembre 2003 n'offrent pas de fondement juridique au projet et ne sont pas modifiés par ce dernier.
3. Les alinéas 5 à 11 seront complétés par les dates auxquelles les formalités préalables ont été réalisées, ainsi que, le cas échéant, leur numéro, et les formalités préalables obligatoires seront visées par ordre chronologique, en commençant par la plus ancienne ⁵.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

Il convient de ne pas introduire d'éléments normatifs dans une définition.

Les définitions figurant aux 5° à 8° seront dès lors revues, afin que les missions qui incombent au responsable de service alternance, au référent IFAPME, à l'assistant de référent IFAPME, et au conseiller pédagogique figurent ailleurs dans le dispositif, par exemple à la suite de l'alinéa 1^{er}.

Pour le même motif, au 10°, les mots « dont les conditions sont fixées à l'article 9, § 1 du présent arrêté » seront omis.

Article 5

Dès lors qu'il a le même objet que l'article 2, l'article 5 est inutile et sera omis.

⁵ *Ibidem*, recommandation n° 34, b).

Article 6

Les alinéas 3 et 4 de l'article 2, § 4, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003, tel qu'il est censé se lire, en ce qui concerne l'IFAPME, selon l'article 6, alinéa 2, du projet, contiennent des dispositions pécuniaires qui correspondent au prescrit de l'article 8, alinéas 3 et 4, du même arrêté.

Ces alinéas en projet gagneraient à être insérés à l'article 12 du projet, relatif à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003.

Article 7

À propos du fondement juridique qui habilite le Gouvernement à prévoir la publication de l'annuaire mis en place par l'article 7, les délégués du Ministre ont donné les explications suivantes :

« Conformément à l'article 6, 1.c du Règlement général relatif à la protection des données à caractère personnel, l'article 7 de l'arrêté se base sur l'obligation légale du Gouvernement wallon de pouvoir justifier du respect de l'article 2, § 1^{er}, 1° de l'Arrêté du Gouvernement wallon du [18] décembre 2003 relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel lequel est libellé en ces termes :

‘§ 1^{er}. Des personnes peuvent être engagées par le Gouvernement aux fins exclusives :

1° (de répondre à des besoins exceptionnels et temporaires en personnel, qu'il s'agisse soit de la mise en œuvre d'actions limitées dans le temps, soit d'un surcroît extraordinaire de travail

[...]’ ».

L'article 2, § 1^{er}, 1°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 décembre 2003 est un texte de nature réglementaire, qui ne peut dès lors pas constituer un fondement légal relatif à un traitement de données à caractère personnel.

L'article 17 du décret du 17 juillet 2003, qui délègue au Gouvernement la compétence de fixer le statut du personnel et les règles générales applicables au personnel sous contrat de travail, ne peut s'interpréter comme autorisant la publication d'un tel annuaire.

En vertu de l'article 22 de la Constitution, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent figurer dans une norme de niveau législatif. Il s'agit, en principe, de ceux portant sur les questions suivantes : les catégories de données traitées, les catégories de personnes concernées, les finalités poursuivies, les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et le délai maximal de conservation des données ⁶.

La disposition à l'examen, qui prévoit la publication de cet annuaire, est dépourvue de fondement juridique et sera omise.

Article 8

1. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, il y a lieu d'écrire « par dérogation à l'article 4, § 1^{er}, 5°, du même arrêté ».

2. Interrogés à propos de la notion de « détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau B », employée au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, et à propos de l'inexistence de tableau à l'annexe III du Code de la fonction publique wallonne auquel il est fait référence dans la même disposition, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

« Il est proposé de reformuler, chaque fois que l'Arrêté le mentionne, les termes 'd'un diplôme ou d'un certificat d'études ou d'un autre titre en rapport avec le niveau X selon le tableau figurant à l'annexe III du Code' en 'd'un diplôme ou d'un certificat d'études qui donne accès au niveau X, conformément à l'annexe III du Code'.

Les formulations seront donc harmonisées dans tout le projet d'Arrêté ».

Le texte en projet sera adapté de la manière indiquée par les délégués du Ministre.

3. Le paragraphe 2, alinéa 2, sera complété par l'intitulé exact de l'accord de coopération auquel il est fait référence.

⁶ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur l'avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', observation n° 101, *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 1951/1, p. 119 ; voir également C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 16 février 2023, n° 26/2023, B.74.1.

Article 9

1. Il va de soi que même si l'agent contractuel se porte candidat pour un emploi dans un autre service, par le biais de la mutation contractuelle interne IFAPME, il demeure légalement requis qu'avant son affectation à cet emploi, son employeur, l'IFAPME, ait formellement recueilli l'accord de cet agent constaté par la signature d'un avenant à son contrat de travail établi à cet effet. Le caractère « volontaire » de la démarche de l'agent contractuel ne permet en effet pas de déroger, sans autre formalité, à l'un des principes fondateurs de la loi du 3 juillet 1978 'relative au contrat de travail', à savoir l'échange de consentement des parties concernant les éléments essentiels du contrat de travail, dont le lieu de travail et le travail convenu à effectuer font partie ⁷.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, met en place une base de données pour les demandes de mutation contractuelle interne IFAPME. Si le décret du 17 juillet 2003 n'envisage pas expressément l'organisation de traitement de données à caractère personnel, il paraît toutefois raisonnable d'admettre qu'en déléguant au Gouvernement la compétence de fixer les règles générales applicables au personnel sous contrat de travail, le législateur a autorisé un traitement de données à caractère personnel pour gérer les demandes de mutation, tel que prévues au paragraphe 1^{er}, alinéa 2.

Il n'en demeure pas moins que le droit au respect de la vie privée impose de préciser dans le projet les éléments essentiels de ces traitements de données à caractère personnel.

L'article 9 sera complété afin de fixer les éléments essentiels du traitement de données à caractère personnel.

Article 13

Les dispositions envisagées à l'article 13 ne sont pas toutes relatives à la situation pécuniaire des membres du personnel contractuel mais sont davantage relatives à l'évolution de carrière d'un membre du personnel contractuel de l'IFAPME (paragraphe 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2).

⁷ Voir, en ce sens, l'avis 53.451/2 donné le 19 juin 2013 sur un projet devenu l'arrêté royal du 19 juillet 2013 'fixant les règles selon lesquelles les membres du personnel sont intégrés dans la nouvelle structure du Service public fédéral Finances'.

Ces dispositions gagneraient à être insérées dans un nouveau chapitre relatif à la carrière, à l'instar de ce que prévoit le projet d'arrêté relatif aux agents statutaires, sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 74.517/4.

Article 14

À l'instar de ce que prévoit le projet d'arrêté relatif aux agents statutaires, sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 74.517/4, l'article 14 du projet sera inséré dans un nouveau chapitre intitulé « De l'évaluation ».

Article 15

L'article 15 sera déplacé dans le titre I^{er} du projet, intitulé « Généralités ».

Article 16

1. L'augmentation barémique « de 5.141 euros » prévue à l'alinéa 2 est l'indemnité dont bénéficient les conseillers pédagogiques en vertu de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004 'relatif aux conditions d'engagement et à la situation administrative et pécuniaire des membres du personnel contractuel de l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et petites et moyennes entreprises', abrogé par l'article 19 du projet.

Par souci de sécurité juridique, les alinéas 2 et 3 seront revus afin de faire référence à cette disposition.

2. Par souci de sécurité juridique également, l'alinéa 2 sera complété afin de préciser le moment auquel l'agent doit communiquer son souhait de conserver le bénéfice de l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2004.

Article 17

1. En application des paragraphes 2 et 3, l'IFAPME est habilitée à organiser des processus de validation des compétences et à déterminer les épreuves de niveau.

La compétence de fixer les épreuves de niveau a un caractère réglementaire. Or, l'attribution d'une compétence réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes est difficilement compatible avec les principes généraux du droit public belge, en ce qu'elle porte atteinte au principe de l'unité du pouvoir réglementaire (articles 33 de la Constitution et 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles') et échappe à tout contrôle parlementaire direct. Les actes réglementaires de ce type sont, en outre, dépourvus des garanties dont est assortie la réglementation classique, telles celles en matière de publication et de contrôle préventif exercé par la section de législation du Conseil d'État. Si dans le passé, la section de législation a déjà jugé admissibles certaines exceptions à l'interdiction de déléguer une compétence réglementaire à des organismes publics, il s'agissait généralement de délégations de portée limitée et d'une technicité telle que l'on pouvait considérer que les organismes qui devaient appliquer la réglementation concernée, étaient également les mieux placés pour l'élaborer en connaissance de cause et exercer la compétence ainsi déléguée.

Tel n'est pas le cas de la disposition en projet dès lors que l'habilitation n'est aucunement encadrée par l'arrêté en projet ⁸.

La disposition sera donc revue à la lumière de la présente observation.

2. Dans un avis 70.129/4 donné le 18 octobre 2021 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 octobre 2021 'modifiant divers arrêtés en vue de la mise en œuvre de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi', la section de législation a observé ce qui suit :

« L'auteur du projet veillera à être en mesure d'indiquer les motifs spécifiques de nature à justifier, au regard du principe de l'égal accès aux fonctions publiques, le régime dérogatoire instauré par les articles 19, § 1^{er}, et 20, § 1^{er}, du projet, en vertu duquel des agents statutaires et contractuels du niveau C vont pouvoir, 'dans le cadre du déploiement de l'accompagnement orienté coaching et solutions des chercheurs d'emploi et d'un processus de réaffectation et d'évolution interne' et à la condition qu'ils possèdent une ancienneté de niveau et de service de deux ans' au sein de l'organisme concerné, accéder à la fonction de conseiller ou d'évaluateur de niveau B, moyennant la réussite d'un 'processus interne de validation des compétences' spécifiquement organisé à cette fin. À ce propos, les articles 19, § 4, et 20, § 3, précisent que '[l]e processus de validation des compétences [comporte] des épreuves de niveau similaire à celles prévues dans le cadre du processus de recrutement'. L'auteur du projet sera dès lors en mesure, d'une part, de garantir que le contenu des épreuves et le niveau d'exigence pour l'appréciation de la réussite de celles-ci ne diffèrent effectivement pas de ceux qui valent pour le recrutement et, d'autre part, de démontrer que nonobstant cet élément, il se justifie de mettre en place le dispositif dérogatoire prévu par les articles 19 et 20 du projet ».

⁸ Voir l'observation n° 2 formulée ci-après.

Interrogés au sujet d'une disposition similaire figurant dans le projet sur lequel la section de législation a donné, ce jour, l'avis 74.517/4, les délégués du Ministre ont donné les justifications suivantes :

« Les Conseillers en Alternance Coordinateur ont été impactés par la modification du Cadre organique de l'IFAPME, en date du 1^{er} juillet 2022. En effet, avec le nouveau cadre organique de l'IFAPME, la responsabilité des Services a été confiée à des Responsables de Service Alternance de rang A5/1 (grade de Premier Attaché). Cette modification fait suite à la nécessité de faire évoluer la fonction de Conseiller en Alternance Coordinateur compte tenu du nouveau contexte des Services Alternance.

À ce stade, l'IFAPME bénéficie de Responsables de Service Alternance de rang A5/1 (pour les nouveaux postes vacants) et de Conseillers en Alternance Coordinateurs de rang B1.

Il y a donc à l'IFAPME, à ce stade, des agents qui ont la responsabilité d'un Service Alternance sur base de deux grades différents.

Par ailleurs, à notre sens, l'égalité d'accès à l'emploi public est sauvegardée. En effet, l'article 29 dernier alinéa stipule que : 'Lors de la vacance de tout emploi de responsable de service alternance, les réserves sont consultées de manière prioritaire avant toute application de l'article 7, § 2 du présent arrêté'.

Le poste sera donc déclaré vacant, conformément aux procédures en vigueur. Il sera proposé prioritairement aux réserves constituées par la mesure transitoire.

Si aucun candidat de la réserve ne se manifeste, il sera dès lors pourvu conformément à l'article 7, § 2 du présent arrêté à savoir :

'1° la mutation et la promotion par avancement de grade d'un agent qui appartient au cadre organique où l'emploi est vacant ;

2° la promotion par avancement de grade d'un agent issu d'un autre cadre que celui de l'IFAPME et de ses organigrammes, mobilité interne ou externe ;

3° le recrutement en application de l'article 6, alinéa 1^{er}.

Tout poste d'encadrement est pourvu par phase (voir exemple ci-dessus). Le fait d'ajouter une phase (mesure transitoire) à l'article 7, § 2 ne viole pas, à notre sens, le principe de l'égalité d'accès à l'emploi public.

Si tel était le cas, cela reviendrait à dire que le fait de phaser l'accès à un emploi (mutation, mobilité interne, recrutement) rompt le principe de l'égalité d'accès à l'emploi public.

Cela remet dès lors en cause toutes les procédures prévues par le Code de la Fonction publique wallonne ».

Il est pris acte de ces éléments d'explication. Afin d'encadrer la délégation de compétence au profit de l'IFAPME et pour garantir l'égalité d'accès aux emplois publics, il y a, en tout état de cause, lieu de prévoir que le processus de validation des compétences comporte des épreuves de niveau similaire à celles prévues dans le cadre du processus de recrutement.

Article 20

L'article 20 fixe l'entrée en vigueur de l'arrêté en projet au jour de sa publication au *Moniteur belge*. Interrogés sur les raisons qui justifient une dérogation aux règles usuelles d'entrée en vigueur des textes réglementaires, les délégués du Ministre ont indiqué ce qui suit :

« Considérant les enjeux RH liés à l'entrée en vigueur du présent Arrêté, l'IFAPME estime nécessaire de déroger aux règles usuelles d'entrée en vigueur des arrêtés. Par ailleurs, le *Moniteur belge* connaît un important retard dans la publication des textes. L'IFAPME estime qu'il n'est pas opportun d'exposer ces textes à un retard de publication ...

Cette disposition vise à être modifiée en vue d'une entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2023 ».

Les motifs invoqués ne sont pas circonstanciés, et ne permettent pas de justifier une dérogation aux règles usuelles d'entrée en vigueur. Il y a dès lors lieu de renoncer à l'entrée en vigueur immédiate afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles règles. Par ailleurs, la fixation de l'entrée en vigueur au 1^{er} décembre 2023, comme le suggèrent les délégués du Ministre, ne permet d'atteindre cet objectif avec certitude, puisqu'en fonction de la date de publication de l'arrêté, d'une part, le délai entre la publication et l'entrée en vigueur pourrait être très bref et, d'autre part, il pourrait même être conféré à l'arrêté un effet rétroactif, ce qui ne correspond pas à l'intention de l'auteur du projet.

Mieux vaudrait omettre l'article 20, afin que l'arrêté en projet entre en vigueur, en application des règles usuelles, le dixième jour suivant sa publication au *Moniteur belge*.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Bernard BLERO